

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement portant sur les modalités du suivi des mesures compensatoires modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant LISEA, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV-SEA) dans le bassin versant de l'Indre.**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-2, L.163-1, L.181-3, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.216-12 ;

**Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux dans le bassin versant de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2020 portant actualisation de la dette environnementale ;

**Vu** le porter à connaissance de modifications relatives aux caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des bassins et aux fonctionnalités pour la faune (GCENV-22904-A3) du 20 février 2014 ;

**Vu** la participation du public réalisée conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement du ... 2022 au ... 2022 (inclus) ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 pris au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement est considéré, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction de la destruction, l'altération ou la dégradation de milieux, d'espèces et d'habitats, les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre à hauteur des impacts résiduels constituent des dettes environnementales et qu'un suivi doit permettre de vérifier le respect des obligations de moyens et de résultats pour la satisfaction de ces dettes et des objectifs associés qui conditionnent les autorisations accordées, sur la durée d'exploitation de la ligne ;

**Considérant** que l'arrêté initial du 28 décembre 2012 ne décrit pas les modalités de ce suivi de façon assez précise pour en permettre l'exécution et le contrôle ;

**Considérant** que le suivi des arrêtés de 2012 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats fera l'objet d'un arrêté ultérieur ;

**Considérant** qu'il résulte des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à son initiative, modifier une autorisation environnementale par des arrêtés complémentaires s'il apparaît que le respect de certaines dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article L163-1 que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

**Considérant** que les modifications proposées relevant de précisions sur l'organisation opérationnelle pour les phases de suivis et de rapportage des moyens mis en œuvre et des résultats évalués, sont notables mais non substantielles au regard de l'article R.181-46, et qu'elles ne justifient donc pas de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les interventions prévues dans une grande majorité des cahiers des charges prennent fin le 1er mars de chaque année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objets.**

Le présent arrêté vise à s'assurer que LISEA respecte ses engagements en termes de suivi des mesures compensatoires environnementales au regard des obligations de moyens et de résultats qui en découlent.

Le présent arrêté a également pour objet de récapituler les transferts accordés de mesures compensatoires entre bassins versants et d'intégrer les porter à connaissance intervenus depuis le 28 décembre 2012.

### **Article 2 : Définitions.**

Une mesure compensatoire est l'association d'un site et de cahiers des charges.

Le processus de validation des mesures compensatoires se compose :

- d'une phase relative à l'éligibilité des projets (programmation - P)
- d'une phase relative à la mise en œuvre des projets (mise en œuvre - M)
- d'une phase de suivi des mesures compensatoires (suivi - S).

Type de milieu : zone humide à enjeu fort, zone humide à enjeu faible, cours d'eau, mare et frayère.

La dette environnementale pour chaque type de milieu est rappelée en annexe 1.

La maîtrise du foncier revêt trois formes : i) par acquisition dans le cas où LISEA est propriétaire du foncier, lequel est en général destiné à être rétrocédé au Conservatoire des Espaces Naturels ii) par convention lorsqu'un exploitant ou propriétaire, agricole ou forestier, met en place la mesure compensatoire sur les terres qu'il exploite iii) par autorisation de travaux notamment pour les cours d'eau ou les frayères sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ou d'une convention d'occupation précaire dans le cas d'une propriété privée. Dans le cas d'une maîtrise foncière par acquisition ou par autorisation de travaux, les engagements figurent dans le plan de gestion du site joint au dossier de la mesure compensatoire. Dans le cas d'une maîtrise foncière par convention, les engagements figurent dans les cahiers des charges annexés à la convention.

Chaque mesure compensatoire concerne un ou plusieurs types de milieu qui chacun se compose d'un ou plusieurs cahiers des charges. Les cahiers des charges décrivent les engagements à respecter en termes d'obligations de moyens et de résultats. Une liste des cahiers des charges figure en annexe 2.

Les obligations de moyens portent sur les pratiques que mettent en œuvre les exploitants et les gestionnaires et sur les contreparties qu'apporte LISEA pour assurer que les actions de restauration et

de gestion prévues sont effectivement appliquées. Les obligations de résultats portent sur les surfaces, nombres et mètres linéaires maîtrisés permettant la satisfaction des dettes compensatoires et sur la fonctionnalité des milieux attestée par des mesures, des comptages, des analyses ou des bilans qui sont soit prévus dans les cahiers des charges soit demandés expressément par l'administration en cas de suspicion de non atteinte des objectifs. Des exemples figurent en colonnes "obligation de moyen" et "obligation de résultat" de l'annexe 2

Sauf précision spécifique dans le dossier de la mesure compensatoire, la fonctionnalité du milieu est attestée quand les conditions ci-dessous sont remplies :

- zone humide à enjeu fort : les zones humides remplissent des fonctions hydrologiques, biogéochimique et biologiques (régulation de débits, interception des pollutions diffuses, alimentation et reproduction d'espèces ...). Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants (selon l'arrêté du 24 juin 2008) :
  - . des sondages pédologiques prouvent que le sol est un histosol (classe H), un réductisol (classes VIc et VI d) ou un rédoxisol (classe V et classe IV d) du GEPPA ;
  - . des analyses floristiques prouvent, en application des méthodes définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, soit la présence d'espèces végétales caractéristiques des zones humides soit la présence d'habitats des zones humides ;
- zone humide à enjeu faible : les mêmes critères que pour les zones humides à enjeu fort sont appliqués pour apprécier la fonctionnalité d'une zone humide à enjeu faible ; en effet, la différence entre enjeu fort et faible n'est pas liée aux exigences en termes de fonctionnalité mais à la plus-value par rapport à l'état initial et donc à l'importance des travaux de conversion lors de la mise en œuvre ;
- la fonctionnalité d'un cours d'eau s'apprécie par les conditions cumulatives suivantes :
  - . la continuité écologique (absence d'obstacle à la circulation des poissons et des sédiments) ;
  - . la présence d'habitats favorables aux espèces piscicoles ;
  - . la présence d'une ripisylve diversifiée, discontinue et favorable au maintien des berges et des habitats ;
- une mare est considérée comme fonctionnelle si la présence d'amphibiens est avérée et si le niveau de colonisation d'éventuelles espèces invasives est maintenu à un niveau raisonnable qui ne contrevient pas à la présence d'amphibiens ;
- frayère : présence d'œufs de brochets ou d'espèces équivalentes constatée au moins trois années sur cinq.

La liste des mesures compensatoires validées au titre de la mise en œuvre figure en annexe 3.

Date d'engagement : dans chaque cahier des charges, il est fait référence à la date d'engagement. Sauf précision contraire et argumentée de LISEA, la date d'engagement est fixée comme suit. Pour un site en acquisition, il s'agit de la date d'entrée en vigueur fixée à l'article relatif à la durée de la convention de gestion (article 7 en général). Pour un site en conventionnement, il s'agit de la date d'effet fixée à l'article 4 de la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires. Pour un site en autorisation de travaux (cours d'eau et frayères), il s'agit de la date de l'autorisation d'occupation temporaire ou de la convention d'occupation précaire ou, à défaut, de la date de début des travaux. Les dates d'engagement sont précisées en colonne "D\_engt" de l'annexe 3.

Durée des engagements : les mesures compensatoires devront être maintenues ou renouvelées de sorte que leur somme, pour chaque type de milieu, soit au moins égale à la dette environnementale du milieu considéré rappelée en annexe 1 et ce sans interruption pendant toute la durée des atteintes.

### **Article 3 : Modalités de la phase de suivi.**

Le suivi porte potentiellement, chaque année, sur les obligations de moyens et de résultats de l'ensemble des mesures compensatoires listées en annexe 3. Ce suivi donne lieu à des cycles annuels d'échanges d'informations entre LISEA et la DDT. Une grande majorité des interventions prenant fin le 1er mars de chaque année (annexe 2), le suivi de l'année N porte donc sur les interventions à cheval sur les années N-1 et N.

- avant le 1er avril de l'année N : LISEA transmet la liste des mesures suivies annuellement entre le 1er mars de l'année N-1 et le 1er mars de l'année N (voir modèle en annexe 4), en précisant pour chaque mesure :

- \* la date à laquelle LISEA atteste que la mesure compensatoire est conforme ;
- \* la valeur de compensation (ha, ml, nombre) considérée comme conforme (plafonnée à la valeur validée au titre de la mise en œuvre) ;
- \* une observation éventuelle sur l'action ayant permis de considérer la conformité ou sur les éventuels problèmes pressentis ;

- durant avril à juillet de l'année N, la DDT contrôle un échantillon des mesures qui peut porter tout aussi bien sur les mesures qui ont fait l'objet d'une action spécifique de LISEA (ex : un bilan, une analyse ...) que sur celles qui n'ont fait l'objet d'aucune action spécifique ; ces contrôles sont réalisés au bureau (ex : demande d'un cahier d'enregistrement des pratiques ; demande d'un bilan obligatoire tous les 5 ans ; couvert déclaré à la PAC pour une zone humide) ou sur place (dans ce cas, la DDT informe LISEA de la date du contrôle afin que ce dernier puisse y participer) ; des pièces complémentaires peuvent être demandées à LISEA ; en cas de suspicion de non atteinte des objectifs de moyen ou de résultat, ces compléments peuvent être des mesures, des comptages, des analyses ou des bilans ; durant cette phase, la DDT échange avec LISEA pour trouver des solutions aux éventuels problèmes pressentis ;

- avant le 1er août de l'année N, la DDT fait retour à LISEA des conformités et non-conformités du suivi des mesures en précisant dans la liste des mesures à suivre annuellement (annexe 4) :

- \* la date à laquelle la compensation a été contrôlée ou a été considérée conforme en l'absence de contrôle
- \* la valeur de compensation (ha, ml, nombre) considérée comme conforme
- \* une observation éventuelle sur le contrôle réalisé et la justification d'une éventuelle non-conformité ; en cas de non-conformité, la DDT précise, après échange contradictoire avec LISEA, si une action corrective peut être apportée ou si la mesure doit être abandonnée ;

- durant août à décembre de l'année N, LISEA propose des mesures correctives ou recherche de nouveaux sites pour tenir compte des mesures abandonnées ;

- durant janvier à février de l'année N+1, la DDT valide les mesures correctives et l'éligibilité des nouvelles mesures proposées par LISEA ;

- avant le 1er mars de l'année N+1, la DDT transmet à LISEA la liste des mesures suivies au titre de l'année N (annexe 4) et la synthèse, pour chaque type de milieu, des mesures validées au niveau du suivi (annexe 1).

Certaines de ces étapes peuvent être plus longues que prévu, notamment celle d'août à décembre lorsque de nouveaux sites sont à trouver. Par conséquent, des cycles peuvent se chevaucher. Dans tous les cas, il est impératif de respecter la date du 1er avril pour démarrer un nouveau cycle. A défaut de transmission par LISEA de la liste des mesures à suivre au 1er avril, la DDT peut commencer ses contrôles et ses demandes de compléments en considérant qu'aucune action n'a été menée par LISEA.

#### **Article 4 : Suites données aux non-conformités.**

##### 4.1 - au niveau de chaque mesure compensatoire

Pour chaque mesure compensatoire, le contrôle décrit à l'article 3 peut se traduire soit par une non-conformité temporaire soit par une non-conformité définitive.

Une non-conformité est temporaire lorsque la DDT juge qu'une action corrective peut être apportée pour rétablir une situation normale. Il s'agit par exemple d'un manquement administratif constaté 2 années successives (exemple : cahier d'enregistrement des pratiques non renseigné) ou d'un manquement ayant un impact sur le milieu (ex : fauche en période de reproduction). Si le manquement a un impact sur le milieu mais que l'engagement peut être différé, la date de fin des engagements peut, sur demande de LISEA, être repoussée du nombre d'années nécessaires au rétablissement de la fonctionnalité du milieu.

LISEA communique à la DDT les dates de fin modifiées (colonne "D\_fin\_convention" de l'annexe 3).

Une non-conformité est définitive lorsque la DDT juge, après échanges contradictoires avec LISEA, qu'aucune action corrective ne peut être apportée pour rétablir une situation normale. Il s'agit par exemple d'un manquement ayant un impact sur le milieu constaté au moins 2 années successives, d'un défaut récurrent de gestion, d'un milieu structurellement non fonctionnel, d'une convention dénoncée ou arrivant à terme.

Dans ce cas, il sera mis fin à la mesure concernée et, pour éviter une éventuelle rupture d'engagement (voir point 4.2), un autre site peut être proposé par LISEA pour remplacer la mesure à laquelle il a été mis fin. Cette nouvelle mesure aura une nouvelle date d'engagement et une date de fin correspondant, au minimum, à celle de la mesure qu'elle remplace augmentée le cas échéant de la durée de recherche et de mise en place de la nouvelle mesure.

La DDT communique à LISEA les dates de fin définitives (colonne "D\_fin\_définitive" de l'annexe 3).

#### 4.2 - au niveau de chaque type de milieu

Tout déficit entre le cumul des suivis validés pour un type de milieu et la dette environnementale de ce même type de milieu (voir annexe 1) constitue une rupture d'engagement du maintien de la compensation.

Indépendamment des suites administratives ou judiciaires que cette situation peut entraîner, LISEA devra proposer dans les plus brefs délais un ou plusieurs nouveaux sites permettant de résorber le déficit. Les nouvelles dates de fin tiendront compte des durées de recherches et de mise en place des nouvelles mesures.

L'écart positif constaté entre les mesures validées et la dette environnementale permet d'absorber les interruptions imprévues et momentanées d'engagement et d'éviter le risque de rupture d'engagement.

#### **Article 5 :** Transfert de comptabilisation des mesures compensatoires entre bassins versants.

Les mesures compensatoires doivent être mises en place au plus près des sites impactés. Cependant, quand cette règle n'est pas possible, des mesures physiquement mises en place dans un bassin versant peuvent être comptabilisées pour la compensation d'un autre bassin. Ainsi, des transferts de comptabilisation de mesures d'un bassin versant vers celui de l'Indre ont été accordés pour :

- E0439 - ferme de la Boissière à Pussigny (37) - transfert du bassin versant Vienne vers le bassin versant Indre validé le 23 octobre 2020 ;
- E0601 - frayère "La Caline" à Port-de-Piles (86) - transfert du bassin versant Vienne vers le bassin versant Indre validé le 2 février 2018.

#### **Article 6 :** Intégration des porter à connaissance.

Le porter connaissance transmis par COSEA et intégré dans la présente autorisation environnementale est le suivant :

- porter à connaissance de modifications relatives aux caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des bassins et aux fonctionnalités pour la faune : GCENV-22904-A3 du 20 février 2014 ;

Les modifications apportées par le porter à connaissance GCENV-22904-A3 concernent des adaptations mineures pouvant intervenir dans l'implantation d'un ouvrage mais qui ne sont pas de nature à modifier ses propriétés fonctionnelles en termes de transparence hydraulique ou écologique. Elles ne modifient pas les rubriques visées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012. Ces modifications :

- ne génèrent pas d'incidence nouvelle sur les zones inondables, sur les écosystèmes aquatiques et sur les zones humides ;
- ne modifient ni l'incidence ni les mesures en matière de protection des eaux contre les pollutions ;
- ne remettent pas en cause la préservation des ressources en eau souterraine et en eau superficielle ;
- ne modifient ni l'incidence ni les mesures en matière de continuité écologique et conduisent même à une amélioration de la transparence de l'infrastructure ;

- sont sans objet sur la qualité des eaux, sur la valorisation de l'eau et sur l'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires est remplacé par l'annexe 5.

Le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les ouvrages hydrauliques sous rétablissement de voies de communication est remplacé par l'annexe 6.

Les tableaux 8 et 9 de l'annexe 5 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui listent respectivement les bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire et les bassins multifonctions des rétablissements routiers sont remplacés par l'annexe 7.

L'annexe 7 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les aménagements en faveur de la petite faune aquatique et de la circulation piscicole est remplacée par l'annexe 8.

#### **Article 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des dites communes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire (DDT - 61 avenue de Grammont, BP 71655, 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1) ou hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours gracieux prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° devant la juridiction administrative.

**Article 9 : Exécution.**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le responsable de LISEA et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le

La préfète

Marie LAJUS